

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2025-2026

**DECISION  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2025.10/n°02**

**Réunie le mardi 21 octobre 2025**

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Anne-Marie GONCALVES, professeur des universités,
- Madame Aline LEMEUR, maître de conférences,
- Madame Eloa EGUILUZ BLANCO, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

**Membres de la commission de discipline**

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2025-099 portant nomination de Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur en date du vendredi 4 juillet 2025 par Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 17 juillet 2025 (exclusion de l'UVSQ de six mois ferme) ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 11 septembre 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur \_\_\_\_\_ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78000 Versailles le mardi 21 octobre 2025 à 10h15.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en troisième année de Licence de Mathématiques et Info Appliquées aux Sciences Sociales pour l'année universitaire 2024-2025 à l'UFR des Sciences, demeurant au \_\_\_\_\_  
s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le mardi 21 octobre 2025 à 10h15 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été entendu par Madame Michèle REISDORF-CREN, représentante du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le vendredi 04 juillet 2025.

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par la représentante du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

***Sur les faits :***

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en mai 2025, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur d'avoir consulté et utilisé son téléphone portable durant une épreuve de contrôle continu ;

Considérant que Monsieur a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant que les faits de fraude sont constitués et qu'un tel agissement est contraire au règlement des études de l'UVSQ ;

Considérant que l'étudiant s'est inscrit en première année de Master dans une autre université ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la proposition de la représentante du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur par une exclusion de l'UVSQ de six mois ferme.

**Article 2**

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des sciences ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée à Monsieur à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

**Article 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 27/10/2025

Le Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Stéphane Vinit



Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

